

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU RHÔNE

COMMUNE DE CONDRIEU

DECISION 2023-25

ETUDES GEOTECHNIQUES – CONSTRUCTION DE LA NOUVELLE ECOLE –
10 936,00 € TTC

Le Maire de Condrieu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-27 du 10 juillet 2020, relative aux délégations d'attribution du Conseil Municipal au Maire ;
Vu le Code de la Commande publique ;

Considérant qu'il convient de procéder à des études géotechniques (G2AVP et G2PRO) dans le cadre du projet de construction de la nouvelle école ;
Considérant que l'entreprise Hydrogéotechnique qui était déjà intervenue dans une mission préalable a fait une proposition sérieuse pour un montant de 10 936,00 € TTC ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De confier les prestations d'études géotechniques à la société Hydrogéotechnique.

Condrieu, le 30 mai 2023,

Le Maire,
Philippe MARION



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Délais et voies de recours : la légalité de la décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.